



Monsieur Sergeï ZIABLITSEV  
6, place du Clauzel  
App. 3  
43000 LE PUY EN VELAY  
FRANCE

CEDH-LF2.1aaR  
SPR/ERO/jsa

29 octobre 2021

**PAR COURRIER ET PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**  
**(bormentalsv@yandex.ru)**  
**Total des pages : 2**

**Requête n° 52828/21**  
**Ziablitsev c. France**

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 26 octobre 2021 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'empêcher votre renvoi vers la Russie.

**Décision concernant la mesure provisoire**

Le 29 octobre 2021, la Cour (le juge de permanence) a décidé de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez. **En conséquence, la Cour ne s'opposera pas à votre renvoi.**

**Décision**

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (T. Eicke assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de la déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p. 

K. Ryngielewicz  
Chef de la section de filtrage